

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-098

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-06-02-00002 - DDFiP Drôme GUYADER-BERBIGIER fermeture SPFE
(1 page)

Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Sécurité Sanitaire des Produits d'Origine Animale

26-2023-05-30-00003 - DDPP26 - AP en date du 30 mai 2023 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Drôme (2 pages)

Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-05-30-00002 - Modalités de mise en œuvre régionale du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté (4 pages)

Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-05-30-00001 - Arrêté portant composition de la CCE de l'aérodrome de Valence-Chabeuil. (3 pages)

Page 14

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-06-02-00003 - AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Chastel-Arnaud (2 pages)

Page 18

26-2023-05-09-00004 - AP portant application et distraction du régime du régime forestier de la forêt communale de Rémuzat (3 pages)

Page 21

26-2023-06-01-00003 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur le secteur Rhône. (6 pages)

Page 25

26-2023-06-01-00002 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur les bassins versant de l'Isère aval, du Roubion-Jabron et de la Berre. (7 pages)

Page 32

26-2023-06-01-00004 - AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (7 pages)

Page 40

26-2023-06-01-00005 - AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (7 pages)

Page 48

26-2023-06-01-00001 - AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de Véore-Barberole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (7 pages)

Page 56

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-05-25-00004 - Arrêté préfectoral APPROUVANT L ORDRE D OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE FORÊTS DE LA DRÔME (2 pages) Page 64

26-2023-06-01-00006 - Arrêté préfectoral autorisant le 36ème Rallye National de l Écureuil en Drôme Provençale les 2 et 3 juin 2023 (5 pages) Page 67

26-2023-05-30-00004 - Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de courage et dévouement en date du 30 mai 2023 (2 pages) Page 73

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-05-31-00001 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'habilitation pour effectuer des certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivants du code de commerce concernant le changement de siège social de la SARL LINEAMENTA (2 pages) Page 76

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2023-06-02-00001 - ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE MINIMUM POUR LE MOUVEMENT DE GREVE COUVRANT LA PERIODE DU 6 AU 7 JUIN 2023 (3 pages) Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-05-22-00006 - Arrêté intérim 2023-17-0269 MUT MOULINET DC Valence (2 pages) Page 83

26-2023-05-31-00002 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 86

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

26-2023-05-26-00005 - Arrêté n° 179-2023 du 26 mai 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages) Page 95

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-06-02-00002

DDFiP Drôme GUYADER-BERBIGIER fermeture
SPFE

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction départementale des finances
publiques de la Drôme**

La directrice départementale de la Direction des Finances publiques de la Drôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 nommant Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2023-01-30-00014 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER, Administratrice de l'État du grade transitoire, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023 le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Drôme.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Valence, le 2 juin 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme par intérim,

SIGNE

Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER
Administratrice de l'État du grade transitoire

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-05-30-00003

DDPP26 - AP en date du 30 mai 2023 portant
interdiction temporaire de transport et de
cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le
département de la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Affaire suivie par Direction

04 26 52 21 61

ddpp-ssa@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 30 MAI 2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS,
BOVINS ET CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Drôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 : La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 : Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Drôme, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 : **Le présent arrêté s'applique du 8 juin au 13 juillet 2023.**

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Valence, le 30 mai 2023

La préfète,

- signé -

Élodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-05-30-00002

Modalités de mise en œuvre régionale du fonds
d'urgence pour accompagner les exploitations
en agriculture biologique en difficulté



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

RELATIF AUX

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE RÉGIONALE DU FONDS D'URGENCE POUR ACCOMPAGNER LES
EXPLOITATIONS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN DIFFICULTÉ**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté en date du 23 mars 2023,

Vu la note DRAAF du 11/05/2023 qui établit la doctrine régionale s'agissant de la mise en œuvre du Fonds d'urgence en région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 1^{er} – Objet :

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait) sont particulièrement touchées par cette situation de crise. Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, un « Fonds d'urgence » doté de 10 M€ à l'échelle nationale est mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence » dans le département de la Drôme.

Article 2 – Enveloppe financière :

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles au niveau régional (1 556 000 euros délégués pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 3 – Critères d'éligibilité :

Le dispositif est ouvert aux exploitants en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Pour bénéficier du « Fonds d'urgence », un exploitant agricole doit respecter les trois critères d'éligibilité cumulatifs suivants, au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022 et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :
 - . Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU de l'exploitation ;
 - . Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

Article 4 – Modalités de sélection des dossiers :

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés au présent article.

Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés **au niveau régional** pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

3/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4/ Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

Article 5 – Détermination du montant de l'aide :

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 3 500€.

Si nécessaire, le montant du forfait est minoré afin de respecter le plafond « de minimis » de l'exploitant.

Article 6 – Gestion administrative de la mesure :

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-bio-drome>

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **29 juin 2023 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations dont le siège est situé dans son département. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Après instruction, la DDT transmet à la DRAAF la liste départementale des dossiers éligibles au « Fonds d'urgence ». La DRAAF, en lien avec les DDT, établit ensuite leur classement au niveau régional selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés à l'article 4. Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 – Contrôles :

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 8 – Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions :

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – Exécution du présent arrêté :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le **30 MAI 2023**

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-05-30-00001

Arrêté portant composition de la CCE de
l'aérodrome de Valence-Chabeuil.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-05- -
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE
L'ENVIRONNEMENT (CCE) DE L'AÉRODROME DE VALENCE-CHABEUIL

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre VII ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 87.341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aérodromes, modifié par les décrets n° 88-199 et 2000-127 des 29 février 1988 et 16 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-14-003 du 13 juin 2018 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-27-002 du 27 avril 2022 portant mise à jour de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : dispositions générales

L'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-27-002 du 27 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : composition de la CCE de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, présidée par madame la préfète de la Drôme ou son représentant, est composée de trois collègues dont les membres ont voie délibérative.

Assistent également aux réunions de la commission, sans voie délibérative :

- à titre permanent, des représentants des administrations concernées,
- si un projet intéresse sa commune le maire s'il n'est pas membre,
- toute personne dont l'audition paraît utile.

Article 3 : membres des collègues

Les membres des trois collègues sont les suivants :

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Structure représentée	Titulaires	Suppléants
Collège des professions aéronautiques		
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil	M. Laurent MONNET, Président	M. Joël DOUCET, Vice-président
Représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Patrick CITTADINI	
Groupement AéroMobilité de la STAT (GAM-STAT)	Lieutenant Colonel Philippe LEBRE	Capitaine Jean-Philippe BERTHEAU
Aéroclub de Valence	M. Jean-Marc MONTEIL	M. Marc HORAIST
Société Jet System	M. Hugues TAUZIEDE	M. Sébastien MOULIN
Sarl AEROSPEED Formation-Maintenance	M. Grégoire MEIER	M. Mathieu BRULE
Représentants des associations d'ULM	M. Pierre LEGRENEUR	M. Hervé DE CHALENDAR
L'escadrille (école de pilotage)	M. Jocelyn CANET	M. Boris PROKAZIOUK
Collège des collectivités Locales		
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	Mme Marlène MOURIER	M. Nicolas DARAGON
Conseil départemental de la Drôme	M. Alban PANO	Mme Nathalie ILIOZER
	M. Frank SOULIGNAC	M. Eric PHELIPPEAU
Valence-Romans agglomération	Mme Julie HERMANN, conseillère municipale de Chabeuil	M. Sylvain FAURIEL, Adjoint au Maire de Valence
	M. Bernard VALLON, Maire de Montélier	Mme Geneviève GIRARD, Vice-Présidente, Maire de Portes-lès-Valence
	M. Jean-Marc VALLA, Maire de Malissard	Mme Marylène PEYRARD, Maire de Montéléger.
	M. Jean-Claude DUCLAUX, maire de Alixan	Mme Marie MONTMAGNON Adjointe au maire de St Marcel les Valence
	M. Jean-Luc CHAUMONT, conseiller municipal délégué de Valence	M. Lionel BRARD, conseiller municipal délégué de Valence
Collège des associations		
Vivre à Chabeuil	M. Michel MANGIN	M. Nicolas HENRIC
Montélier Fauconnières Sans Nuisances !	M. Olivier FRATANGELI	M. Michel BORE
Parlanges Environnement	M. Jean-Louis NIGUET	M. André VERCASSON
	M. Patrice TREMPIL	Mme Cécile TREMPIL
Bois Fauconnières	M. Claude JOURDAN	Mme Céline POIGNAND
Malissard Sans Nuisances	M. Patrick LEFRANC	M. Jean-Yves BARBIER

Structure représentée	Titulaires	Suppléants
Fédération Rhône-alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Drôme Nature Environnement	Mme Carole ANNE	
Consommateurs, logement cadre de vie (CLCV)	M. Noël BERTHO	M. Eric BAYET

Article 4 : membres des administrations

Les membres des administrations concernées sont les suivants :

- Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le directeur du service de la navigation aérienne Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme ou son représentant
- Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Article 5 : durée du mandat

La durée du mandat de membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : organisation de la réunion

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la commission à la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Valence, le 30 mai 2023

La préfète,

signé

Élodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-02-00003

AP portant application du régime forestier de la
forêt communale de Chastel-Arnaud

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU 02 JUIN 2023
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
DE LA FORÊT COMMUNALE DE CHASTEL-ARNAUD**

La préfète de la DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 16 mai 2023,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de CHASTEL-ARNAUD en date du 03 mars 2023,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 22 mai 2023,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires,
VU l'arrêté n°26-2023-04-19-00002 en date du 20 avril 2023 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, aux agents de la DDT de la Drôme,
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHASTEL-ARNAUD désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de CHASTEL-ARNAUD:

Section	N°	Adresse	Contenance en ha
C	15	LES BOISSIERS	0,8900
C	16	LES BOISSIERS	0,2150
C	17	LES BOISSIERS	1,2125
C	20	LES BOISSIERS	1,4300
C	486	LES BOISSIERS	5,3626
TOTAL			9,1101

ARTICLE 2 :

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier 9 ha 11 a 01 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de CHASTEL-ARNAUD arrêtée à **9 ha 11 a 01 ca**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de CHASTEL-ARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de CHASTEL-ARNAUD et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 02 juin 2023
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le responsable du pôle forêt
SIGNE
Frédéric SARRET

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-05-09-00004

AP portant application et distraction du régime
du régime forestier de la forêt communale de
Rémuzat



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU 09 MAI 2023
PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
DE LA FORÊT COMMUNALE DE REMUZAT**

La préfète de la DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 08 mars 2023,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de REMUZAT en date du 23 novembre 2022,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 09 mars 2023
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de REMUZAT désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de REMUZAT:

Section	N°	Adresse	Contenance en ha
B	279	PONCON	4,4920
B	280	PONCON	7,0990
B	283	PONCON	0,2280
B	284	PONCON	1,7540
TOTAL			10,5730

ARTICLE 2 : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de REMUZAT désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de REMUZAT:

Section	N°	Adresse	Contenance en ha
D	294	LES MARZELLIÈRES	0,0338
D	297	LES MARZELLIÈRES	0,0024
D	301	LES MARZELLIÈRES	0,2310
D	791	LES MARZELLIÈRES	0,0252
D	795	LES MARZELLIÈRES	0,0041
TOTAL			0,2965

ARTICLE 3 :

Surface initiale de la forêt communale de REMUZAT

53 ha 44 a 52 ca

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier
 La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier
 Nouvelle surface de la forêt communale de REMUZAT arrêtée à

10 ha 57 a 30 ca
 0 ha 29 a 65 ca
63 ha 72 a 17 ca

ARTICLE 4 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de REMUZAT sur son territoire communal désignées ci-après :

Section	N°	Adresse	Surface Cadastrale en hectare	Surface soumise au régime forestier en hectare
B	240	LA COMBE EST	3,2366	3,2366
B	241	LA COMBE EST	0,0054	0,0054
B	242	LA COMBE EST	0,0250	0,0250
B	243	LA COMBE EST	0,3420	0,3420
B	244	LA COMBE EST	0,9720	0,9720
B	245	LA COMBE EST	2,5290	2,5290
B	246	LA COMBE EST	0,2130	0,2130
B	247	LA COMBE EST	0,3790	0,3790
B	264	PONCON	3,7580	3,7580
B	267	PONCON	1,4940	1,4940
B	268	PONCON	0,1760	0,1760
B	269	PONCON	2,3820	2,3820
B	279	PONCON	4,4920	4,4920
B	280	PONCON	4,0990	4,0990
B	281	PONCON	0,9060	0,9060
B	283	PONCON	0,2280	0,2280
B	284	PONCON	1,7540	1,7540
B	285	PONCON	3,8060	3,8060
B	286	PONCON	2,4960	2,4960
B	289	PONCON	0,8540	0,8540
B	290	ESCOUCOUSSIEUX	3,8910	3,8910
B	291	ESCOUCOUSSIEUX	1,1800	1,1800
B	293	ESCOUCOUSSIEUX	4,3030	4,3030
B	298	ESCOUCOUSSIEUX	3,7260	3,7260
B	301	ESCOUCOUSSIEUX	1,1530	1,1530
B	305	ESCOUCOUSSIEUX	3,0240	3,0240
B	329	LA PERRIERE	0,4310	0,4310
B	330	LA PERRIERE	0,2900	0,2900
B	333	LA PERRIERE	0,1580	0,1580
B	336	LA PERRIERE	0,4830	0,4830
B	338	LA PERRIERE	0,2430	0,2430
B	339	LA PERRIERE	0,5180	0,5180
B	349	LA PERRIERE	0,6690	0,6690
B	356	LA PERRIERE	2,3580	2,3580
B	434	LA PERRIERE	0,0640	0,0640
B	435	LA PERRIERE	0,4830	0,4830
C	153	COL SOUBEYRAND	0,0380	0,0380

4, place Laennec
 26000 VALENCE
 Tél. : 04 81 66 80 00
 Mél. : ddt@drome.gouv.fr
 www.drome.gouv.fr

C	168	COL SOUBEYRAND	0,5720	0,5720
C	169	COL SOUBEYRAND	0,2140	0,2140
C	170	LA ROURIE	0,3790	0,3790
C	210	LES MAISONS	0,2610	0,2610
C	211	LES MAISONS	0,2400	0,2400
D	316	LES COMBAUX	0,2980	0,2980
D	353	LE RIF	0,2050	0,2050
D	354	LE RIF	0,2660	0,2660
D	416	PLANTARD MORT	2,6260	2,6260
D	418	PLANTARD MORT	0,0650	0,0650
D	419	PLANTARD MORT	0,3800	0,3800
D	423	PLANTARD MORT	0,4700	0,4700
D	757	LES MARZELLIERES	0,1143	0,1143
D	758	LES MARZELLIERES	0,0394	0,0394
D	759	LES MARZELLIERES	0,1473	0,1473
D	792	LES MARZELLIERES	0,0238	0,0238
D	793	LES MARZELLIERES	0,0421	0,0421
D	794	LES MARZELLIERES	0,0030	0,0030
D	796	LES MARZELLIERES	0,0068	0,0068
D	802	LE RIF	0,0073	0,0073
D	803	LE RIF	0,0149	0,0149
D	804	LE RIF	0,1878	0,1878

ARTICLE 5 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de REMUZAT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de REMUZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de REMUZAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

A VALENCE, le 9 mai 2023
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-01-00003

AP portant autorisation temporaire de
prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur le
secteur Rhône.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
À DES FINS D'IRRIGATION SUR LE SECTEUR RHÔNE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
VU le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
VU l'arrêté n°3116 du 21 juin 1996 désignant la Chambre d'Agriculture, comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ,
VU la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2023,
VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 16 mai 2023,
CONSIDÉRANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,
CONSIDÉRANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
CONSIDÉRANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 2 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1^{er} avril 2023

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 5 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 7 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 8 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2023 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 9 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 10 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 11 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 12 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 13 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 14 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

Article 15 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 16 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 19 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit :

- Pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines : Arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023
- Pour les secteurs Plaine de Valence, Royans-Vercors, bassin de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge : Arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-0012 du 7 avril 2023

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 20 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône ou dans les alluvions du Rhône sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 21 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

Article 22 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 24 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 27 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le 1^{er} juin 2023

La préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-01-00002

AP portant autorisation temporaire de
prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur les
bassins versant de l'Isère aval, du Roubion-Jabron
et de la Berre.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
À DES FINS D'IRRIGATION SUR LES BASSINS VERSANTS DE L'ISÈRE AVAL, DU ROUBION - JABRON ET
DE LA BERRE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
VU le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,
VU le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/02/2023 sur le plan annuel de répartition 2022,
VU la demande déposée le 20 avril 2023, présentée par l'Organisme Unique Collective des Prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les secteurs sans autorisation unique pluriannuelle : Roubion-Jabron, Berre et Isère aval,
VU l'avis favorable de l'Organisme de Gestion Collective des prélèvements agricoles sur les secteurs Isère aval, Roubion-Jabron et Berre en date du 16 mai 2023,
CONSIDÉRANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,
CONSIDÉRANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
CONSIDÉRANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
CONSIDÉRANT la prise en compte des remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16/02/2023
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire

La répartition des prélèvements agricoles sur le bassin versant du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère aval présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologuée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 3 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1^{er} mai 2023

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 8 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 9 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2023 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 11 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 12 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Article 13 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 14 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 15 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

Article 16 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 17 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 20 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 21 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit :

- Pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines : Arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023
- Pour les secteurs Plaine de Valence, Royans-Vercors, bassin de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge : Arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-0012 du 7 avril 2023
- Pour les secteurs Lez Provençal Lauzon, AEygues, Ouvèze Provençal : Arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n°05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et n°84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 7 avril 2022

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 22 : Drogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône et Isère ou dans les alluvions du Rhône ou alluvions anciennes des terrasses de l'Isère sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 23 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 24 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 27 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le 1^{er} juin 2023

La préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-01-00004

AP portant homologation du Plan Annuel de
Répartition des volumes d'eau à usage agricole
sur le bassin versant de la Drôme dans le cadre
de l'autorisation unique pluriannuelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06
EN DATE DU
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°10-3371 (Ardèche) et n°ARR-2010-225-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021-086-005 (Ardèche) et n°2012-086-0012 (Drôme) du 26 mars 2012 portant délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur la zone de répartitions des eaux du bassin de la Drôme et des nappes alluviales de la Drôme et désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective,
- VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00004 du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),
- VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée le 5 mai 2023, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/02/2023 sur le plan annuel de répartition 2022,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 mai 2023,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 mai 2023,
CONSIDERANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,
CONSIDERANT que les prélèvements sont compatibles avec le SAGE Drôme et le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
CONSIDERANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Drôme, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sis 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour l'année 2023.

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1^{er} juin au 15 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1^{er} janvier au 31 mai et du 16 septembre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1^{er} juin au 15 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit l'arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-00012 du 7 avril 2023.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs. Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 23 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône ou dans les alluvions du Rhône sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 24 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 25 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le 1^{er} juin 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-01-00005

AP portant homologation du Plan Annuel de
Répartition des volumes d'eau à usage agricole
sur le bassin versant de la Drôme des Collines
dans le cadre de l'autorisation unique
pluriannuelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06
EN DATE DU
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE
AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME DES COLLINES
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014352-0005 (Drôme) et n°ARR-2014363-0021 (Isère) du 29 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme des Collines et de sa nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313DDTSE02(Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Drôme des Collines,
- VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,
- VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n°26-2019-08-01-010 du 1^{er} août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2019241-0028 du 29 août 2019 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-11-15-00006 (Drôme) et n°38-2021-10-21-00012 (Isère) des 15 novembre 2021 et 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines;

VU les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,

VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée le 5 mai 2023, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/02/2023 sur le plan annuel de répartition 2022,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 mai 2023,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 mai 2023,

CONSIDERANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,

CONSIDERANT que les prélèvements sont compatibles avec e SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence,

CONSIDERANT que le Plan Annuel de répartition proposé par la Chambre d'agriculture de la Drôme permet le respect des volumes globaux autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement,

CONSIDERANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Drôme des Collines, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Drôme des Collines pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour l'année 2023

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme des Collines, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1^{er} juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines, l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs. Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 23 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône ou dans les alluvions du Rhône sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 24 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 25 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le 1^{er} juin 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-01-00001

AP portant homologation du Plan Annuel de
Répartition des volumes d'eau à usage agricole
sur le bassin versant de Véore-Barberole dans le
cadre de l'autorisation unique pluriannuelle



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE VEORE BARBEROLLE
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-352-0006 du 17 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015300-0009 du 27 octobre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle,
- VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle,
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00005 du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle,
- VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée le 26 avril 2023, présentée par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, la Chambre d'agriculture de la Drôme,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2023 sur la présentation du bilan du plan de répartition 2022

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 4 mai 2023

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 mai 2023

CONSIDERANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,

CONSIDERANT que les prélèvements sont compatibles avec le SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence,

CONSIDERANT que le Plan Annuel de répartition proposé par la Chambre d'agriculture de la Drôme permet le respect des volumes globaux autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement,

CONSIDERANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Véore Barberolle, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sis 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2022 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Véore Barberolle pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour l'année 2023.

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Véore Barberolle, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1^{er} juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigèl et l'irrigation de printemps.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2023 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines, l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs. Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 23 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône et Isère ou dans les alluvions du Rhône ou de l'Isère sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau. Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 24 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 25 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le 1^{er} juin 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-05-25-00004

Arrêté préfectoral APPROUVANT L ORDRE
D OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE
FORÊTS DE LA DRÔME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023- EN DATE DU 25 MAI 2023
APPROUVANT L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL
FEUX DE FORÊTS DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'ordre d'opérations zonal feux de forêts en vigueur ;

Considérant que l'ordre d'opérations départemental feux de forêts recense les dispositions prises par les différents services et organismes appelés à assurer les missions de prévention et de lutte contre les incendies dans les massifs forestiers du département de la Drôme ;

Considérant que l'ordre d'opérations départemental feux de forêts prévoit la coordination de l'ensemble des moyens en personnels et matériels de ces différents services ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'ordre d'opérations départemental feux de forêts 2023 de la Drôme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 26-2022-04-26-00002 approuvant l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme en date du 26 avril 2022 est abrogé.

Article 3 :

L'ordre départemental est constitué de 7 volets :

- généralités sur le dispositif ;
- l'évaluation prévisionnelle et les mesures préventives ;
- les moyens de lutte ;
- le commandement et la coopération interservices ;
- la radiocommunication et la communication opérationnelle ;
- la gestion judiciaire du post incendie ;
- l'après saison.

Article 4 :

Les dispositions du présent ordre d'opérations s'imposent à tous les services et opérateurs appelés à concourir à la lutte contre les feux de forêts dans le département de la Drôme.

Article 5:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme, madame la directrice des sécurités de la préfecture de la Drôme, monsieur le sous-préfet de Nyons, madame la sous-préfète de Die, monsieur le procureur de la République de Valence, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, madame la directrice départementale des territoires de la Drôme, monsieur le directeur de l'office national des forêts et monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence, le 25 mai 2023

La préfète,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-01-00006

Arrêté préfectoral autorisant le 36ème Rallye
National de l'Écureuil en Drôme Provençale les 2
et 3 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 01 juin 2023
autorisant le « 36^{ème} Rallye National de l'Écureuil en Drôme Provençale »
les 2 et 3 juin 2023

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-16-00003 en date du 16 mars 2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de circulation n° PEGDP-2023-27-AT du Conseil départemental de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU le dossier présenté par monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, représentant l'« ASA Montélimar », pour l'organisation du « Rallye National Écureuil Drôme Provençale » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'avis favorable de madame la présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU les autorisations de passage des maires des communes concernées, à l'exception d'Autichamp ;

VU les avis favorables du commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur du service départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 25 mai 2023, sous réserve de la modification du parcours de l'épreuve spéciale n° 3 Marsanne-Autichamp ;

VU les compléments apportés au dossier par l'organisateur à l'issue de la CDSR en date du 25 mai 2023 afin de modifier le parcours de l'épreuve spéciale Marsanne-Autichamp qui devient Marsanne-La Roche-sur-Grane ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU la convention de secours avec l'UNSA assurant le dispositif de secours ;

VU l'attestation de police d'assurance avec AXA couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, représentant l'« ASA Montélimar », est autorisé à organiser le « 36^{ème} Rallye National Écureuil Drôme Provençale », les 2 et 3 juin 2023, conformément au dossier modifié déposé en préfecture et dans le respect des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

L'épreuve est divisée en deux étapes et quatre sections. Il comporte dix épreuves spéciales d'une longueur totale de 110 kms :

- ES : 1 – LE COLOMBIER – 13,377 Kms
- ES : 2 / 5 / 8 – MARSANNE – LA ROCHE SUR GRANE – 9,634 Kms
- ES : 3 / 6 / 9 – VESC – COMPS – 7,710 Kms
- ES : 4 / 7 / 10 – LE COLOMBIER – 13,377 Kms

Les départs et arrivées auront lieu à Montélimar.

Le nombre de participants est estimé à 160.

Les communes traversées par la manifestation sont : Vesc, Comps, Rochefort-en-Valdaine, Salles-sous-Bois, Marsanne, La Roche-sur-Grane, La Répara-Auriples, Grignan, Montélimar et Montjoyer.

ARTICLE 3 : FERMETURES – DÉVIATIONS MISES EN PLACE

Les fermetures de routes et déviations mises en place seront prises conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil départemental n° PEGDP-2023-27-AT susvisé.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décisions explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du Conseil départemental, la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le colonel, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 01 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation
La directrice de Cabinet,

SIGNE
Delphine GRAIL-DUMAS

ANNEXE

1. PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les organisateurs doivent mettre en place des signaleurs en nombre suffisant, aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent. Vingt véhicules d'accompagnement sont déclarés par l'organisateur.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route sur les parcours de liaison et les parcours de régularité. Lors des étapes spéciales, les routes empruntées sont privatisées.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

2. ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr.

3. LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat - du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

4. ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

5. ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;

- transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ;
- vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies empruntées par la course ;
- en cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus ;
- lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement ; implantation de structures temporaires).

6. PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE 'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

L'organisateur devra être en mesure de contenir le public dans les zones qui lui sont dédiées, telles que communiquées au dossier.

Protection de l'environnement :

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Une vigilance particulière doit être portée lors de la traversée du site Natura 2000 FR8201692 « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie ».

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

- rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;
- interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,

7. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-05-30-00004

Arrêté préfectoral décernant une distinction
pour acte de courage et dévouement en date du
30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-05-30-00004
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour acte de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

VU les demandes respectives présentées par Madame la sous-préfète de Die, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme et Madame la directrice des sécurités de la préfecture de la Drôme ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 16 mars 2023 à Die, Joan ALEGRET, Tessene DJAOUCHI, Yann LLORET, Judith ROUET et Lucien RUIZ lorsqu'ils ont éteint le feu qui embrasait la porte d'entrée principale de la sous-préfecture de Die. En effet, l'intelligence situationnelle mobilisée par les cinq adolescents a assurément permis de parer aux conséquences d'un acte qui aurait pu être dramatique pour les occupants et riverains.

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 17 mai 2022 au niveau du Pont de la Cécile à Valence, cinq fonctionnaires de police lorsqu'ils ont secouru un individu prêt à ses jours à l'arrivée d'un train en gare et ce, alors même que l'attitude hostile de celui-ci les contraignait à risquer leur vie. En effet, c'est avec un indéniable discernement que le brigadier-chef William OMANI et le gardien de la paix Guillaume VEY se sont engagés sur une structure métallique instable à quelques centimètres de caténaires de haute intensité afin d'éviter que le jeune homme se jette sur les voies ferrées, et que le brigadier Alexandre GRANJON, les gardiens de la paix Julien CAYLA et Fabien FERLAY se sont positionnés en appui entre la grille de protection et le parapet afin d'assurer son extraction.

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 6 octobre 2022, les brigadiers Loïc COUTOUT et Joffrey SERRES lorsqu'ils ont porté assistance à une personne en détresse suspendue par la seule force des bras au volet de la fenêtre de son appartement situé au 1^{er} étage d'un immeuble à Montélimar et qui, à la vue des forces de l'ordre, lâche prise. En effet, la rapidité d'action des deux fonctionnaires de police a incontestablement empêché la chute potentiellement mortelle de l'individu et ce, malgré l'attitude erratique de celui-ci qui les mettait en danger alors même qu'ils venaient à son secours.

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 14 mars 2023 au niveau du rond-point de Fauconnière à Montélimar, le maréchal des logis-chef Benoît CROISÉ, le gendarme Pierre-Alexandre GUIRADO et le gendarme adjoint volontaire, Matthieu MIRZA lorsqu'ils ont, par leurs actions conjuguées sauvé la vie d'un automobiliste accidenté. En effet, la réactivité des trois gendarmes arrivés fortuitement sur les lieux de l'accident, a permis le rétablissement d'une activité cardiaque et la prise en charge de la victime par les services de secours.

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve Laurent SAGNOLE lorsqu'il a bravé le danger, le 29 mars 2023, afin de porter secours à une femme emportée par le courant après un saut depuis la passerelle Marc-Seguín à Tain l'Hermitage. En effet, face à l'urgence de la situation, ce nageur sauveteur de profession se jette dans le Rhône et parvient, avec dextérité à ramener la victime pourtant récalcitrante afin de la confier aux sapeurs-pompiers.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

– SAGNOLE Laurent, citoyen Tainois

*Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme
Service de voie publique de la circonscription de Valence*

- OMANI William, brigadier-chef

- VEY Guillaume, gardien de la paix

Mention honorable

*Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme
Service de voie publique de la circonscription de Valence*

- GRANJON Alexandre, brigadier

- CAYLA Julien, gardien de la paix

- FERLAY Fabien, gardien de la paix

*Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme
Service de voie publique de la circonscription de Montélimar*

- COUTOUT Loïc, brigadier

- SERRES Joffrey, brigadier

Lettre de félicitation

- ALEGRET Joan, citoyen Espagnol

- DJAOUCHI Tessène, citoyenne St-Jeannaise

- LLORET Yann, citoyen Diois

- ROUET Judith, citoyenne Dioise

- RUIZ Lucien, citoyen Diois

*Groupement de gendarmerie départemental de la Drôme
Compagnie de Crest, peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Valence*

- CROISÉ Benoît, maréchal des logis-chef

- GUIRADO Pierre-Alexandre, gendarme

- MIRZA Matthieu, gendarme adjoint volontaire

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : La sous-préfète de Die, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme et la directrice des sécurités de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 30 mai 2023

La Préfète,
SIGNÉE

Élodie DEGIOVANNI

3, boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-05-31-00001

Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'habilitation pour effectuer des certificats de
conformité mentionnés à l'article R752-44 et
suivants du code de commerce concernant le
changement de siège social de la SARL
LINEAMENTA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
EN DATE DU
RELATIF A L'HABILITATION POUR EFFECTUER DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ
MENTIONNÉS À L'ARTICLE R752-44 et SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n° 26-2021-06-16-00005 portant habilitation pour la SARL LINEAMENTA à réaliser des certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivants du code de commerce ;
- VU** la déclaration de changement d'adresse du siège social transmise à la préfecture par la SARL LINEAMENTA le 12 mai 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n° 26-2021-06-16-00005 portant habilitation pour la SARL LINEAMENTA à réaliser des certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivants du code de commerce est modifié comme suit :

- le siège social de la SARL LINEAMENTA est déplacé du 21, avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE D'ORNON (33140) au 109, quai du Président Wilson à Bègles (33130).

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

« **Signé** »

Marie ARGOUARC'H

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-06-02-00001

ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE D'UN
SERVICE MINIMUM POUR LE MOUVEMENT DE
GREVE COUVRANT LA PERIODE DU 6 AU 7 JUIN
2023

ARRÊTÉ

**PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE MINIMUM POUR
LE MOUVEMENT DE GRÈVE COUVRANT LA PERIODE DU 06 AU 07 JUIN 2023**

La préfète de la Drôme

La présidente du conseil d'administration du SDIS

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la fonction publique
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et suivants ;
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1^{er} avril 2020 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de la Drôme ;
- VU** le préavis de grève nationale du syndicat SUD couvrant la période allant du 06 juin 2023 à 00h00 jusqu'au mercredi 07 juin 2023 à 00h00 ;
- VU** le préavis de grève nationale du syndicat FA couvrant la période allant du 06 juin 2023 à 00h00 jusqu'au mercredi 07 juin 2023 à 00h00 ;
- VU** le préavis de grève nationale du syndicat SNSPP couvrant la période allant du 06 juin 2023 à 00h00 jusqu'au mercredi 07 juin 2023 à 00h00 ;

Considérant qu'il appartient aux autorités chargées d'un service public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève dans l'établissement en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public,

Considérant que la nécessité de garantir l'accomplissement des missions essentielles pour la sécurité des biens et des personnes du service départemental d'incendie et de secours impose que ses moyens d'intervention en personnel et en matériel soient pleinement opérationnels en permanence et sans aucune interruption,

Sur proposition du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme de disposer des effectifs indispensables à la continuité de son action, un service minimum, organisé en garde et en astreintes sera assuré comme suit pendant les périodes annoncées par les préavis susvisés :

- CTA-CODIS :
 - 1 officier chef de salle opérationnelle ;
 - 1 adjoint au chef de salle opérationnelle ;
 - 1 chef opérateur de salle opérationnelle ;
 - 2 opérateurs de traitement des appels d'urgences.

- Centres d'incendie et de secours avec garde permanente :
 - 1 chef de groupe ;
 - 10 sous-officiers, caporaux ou sapeurs, dont au moins 2 chefs d'agrès tout engin,
 - 2 chefs d'agrès un engin une équipe et 2 conducteurs poids-lourds ;
 - 1 sous-officier ou caporal, de 7h à 19h, pour la garde diurne du CIS Die.

- Centres d'incendie et de secours avec garde diurne :
 - 1 chef de groupe ;
 - 3 sous-officiers, caporaux ou sapeurs, dont au moins 1 chef d'agrès un engin une équipe et 1 conducteur poids-lourds.

- Chaîne de commandement
 - 1 chef de site ;
 - 3 chefs de colonne ;
 - 1 médecin d'astreinte départementale.

ARTICLE 2 : Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou en son absence le chef de corps adjoint, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, est habilité à émettre les décisions d'assignation valant ordre de rappel et de maintien en service des personnels nécessaires à la mise en œuvre du service minimum visé à l'article 1, en fonction des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires présents.

ARTICLE 3 : Les agents concernés par les ordres individuels mentionnés à l'article 2 doivent assurer l'ensemble des tâches liées à leurs fonctions, pendant toute la durée du service.

Ils ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève, validée par leur chef de centre ou de service, leur adjoint ou par l'officier désigné pour ce faire, sera effective.

235 route de Montéliér
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ARTICLE 4 : Tout refus d'obtempérer sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

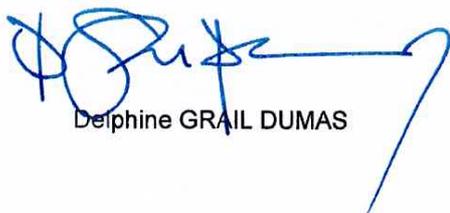
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Drôme, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Valence le 2 juin 2023 .

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL DUMAS

La présidente du conseil d'administration

Marie-Pierre MOUTON

MARIE-
PIERRE
MOUTON

MARIE-PIERRE
MOUTON
2023.06.02
09:52:54
+02'00'

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-05-22-00006

Arrêté intérim 2023-17-0269 MUT MOULINET DC
Valence

Arrêté n° 2023-17-0269

Portant désignation de monsieur Moulinet Olivier directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard et aux EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin—de-Valamas (07) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard (07) et aux EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret ministériel du 16 mai 2023 portant nomination de monsieur Freddy SERVEAUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Dijon (21) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 27 septembre 2021, portant nomination monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, à la direction des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die

(26), de Tournon, du Cheylard (07) et des EHPAD de Satillieu et de Saint Martin de Valamas (07), à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prise de fonction au 5 juin 2023 de monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, en qualité de directeur général du CHU de Dijon ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard (07) et des EHPAD de Satillieu et de Saint Martin de Valamas (07);

ARRETE

Article 1 : Monsieur Moulinet Olivier, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard et aux EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard (07) et des EHPAD de Satillieu et de Saint Martin de Valamas (07) à compter du 5 juin 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Moulinet Olivier percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 Mai 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-05-31-00002

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0064

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - [ars_ara_sante](https://www.ars-ara-sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Madame **Laurence PLOTON**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PLOTON, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEBVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 77 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD-MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0062 du 15 mai 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 mai 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2023-05-26-00005

Arrêté n° 179-2023 du 26 mai 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Drôme

ARRETE n° 179 - 2023 du 26 mai 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 75-2022, n° 101-2022, n° 145-2023 et n° 166-2023 du 12 avril 2023,

Vu la proposition du Mouvement de Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 mai 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Drôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme LEFEVRE Assia est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme AROD Barbara.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY